



Espèce marine protégée

# Phoque de Ross

(*Ommatophoca rossii*)

Autre nom : Ross seal (EN)

## Classification

Phylum	Chordés ( <i>Chordata</i> )
Classe	Mammifères ( <i>Mammalia</i> )
Infra-ordre	Pinnipèdes ( <i>Pinnipedia</i> )
Famille	Phocidés ( <i>Phocidae</i> )

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

*préoccupation mineure*

Statut Liste Rouge UICN - TAAF Terre-Adélie :

*préoccupation mineure*

## Identification

- Poids entre 129 et 216 kg
- Longueur allant de 1,68 à 2,5 m
- Teinte : face dorsale marron ou gris foncé, face ventrale argentée, présence de taches et traînées marron à cuivre sur les flancs, la tête et le cou
- Nageoires : longues antérieures et postérieures, petites griffes noires
- Corps : effilé, cou épais, **fouffure aux poils très courts**
- Tête : petite, museau court, large et émoussé, **courtes vibrisses, larges yeux** (70 mm de diamètre)
- Dents : petites et recourbées vers l'arrière, I 2/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 16,5 kg, dos gris foncé et ventre jaune

## Cycle de vie

- Longévité : de 19 à 21 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 2-4 ans (sevrage entre 2 et 6 semaines)
- Alimentation : carnivore (mollusques, mais aussi quelques poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 3 mois d'implantation différée et 9 mois de gestation ; tous les ans.

## Comportement

Espèce plutôt solitaire. Pic des naissances en novembre et accouplements en décembre. Mue en janvier. Se déplace lentement sur la glace. Espèce difficilement observable.



1 - Phoque de Ross.

©0000 furttopia.tv (flickr)

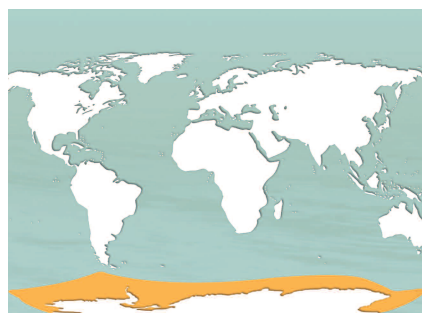


## Habitat

La majorité de l'année en mer dans des zones reculées de moyenne à forte densité de glace. Milieu terrestre, sur la banquise, lors de la reproduction et de la mue.

## Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'Antarctique. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes des TAAF Terre-Adélie.



— Aire de répartition de l'espèce.

©000 Chermundy (wikimedia) (modifié)

## Réglementation

### ■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénéidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

### Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

### Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

### ■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4<sup>e</sup> classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

### ■ Textes de références

#### Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

#### Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

#### Niveau international :

- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 4 octobre 1991 (dit Protocole de Madrid) - annexe II appendice A ;
- convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, faite à Londres le 1er juin 1972 - art. 1 ;

### Références

- INPN. Accessed November 30, 2017 at [https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/535465](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/535465)
- Lundryan (B.) & Kamarainen (A.) 2003. *Ommatophoca rossii* (Online), Animal Diversity Web. Accessed November 30, 2017 at [http://animaldiversity.org/accounts/Ommatophoca\\_rossii/](http://animaldiversity.org/accounts/Ommatophoca_rossii/)
- Arkive. Accessed November 30, 2017 at <http://www.arkive.org/ross-seal/ommatophoca-rossii.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Ross seal (*Ommatophoca rossii*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed November 30, 2017 at [http://species-identification.org/species.php?species\\_group=marine\\_mammals&id=60&menuentry=soorten](http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=60&menuentry=soorten)
- Charassin (J.-B.), *Ommatophoca rossii* Gray, 1844, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 98-101.

### Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité  
<https://commons.wikimedia.org/>  
<https://www.flickr.com/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>  
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

### Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

